ARTIGO 10.º

Sempre que o considere necessário, o Conselho de Administração da Repartição Internacional do Trabalho apresentará à Conferência Geral um relatório sobre a aplicação da Convenção e considerará a conveniência de incluir na ordem de trabalhos da Conferência a sua revisão total ou parcial.

ARTIGO 11.º

As versões francesa e inglesa da presente Convenção são igualmente autênticas.

Convention n.º 8

Convention concernant l'indemnité de chômage en cas de perte par naufrage [1]

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Gênes par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, le 15 juin 1920;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au «contrôle des conditions d'engagement des marins, placement, conditions d'application aux marins de la Convention et des recommandations faites à Washington au mois de novembre dernier au sujet du chômage et de l'assurance contre le chômage», question formant le deuxième point de l'ordre du jour de la session de la Conférence tenue à Gênes; et,

Après avoir décidé que ces propositions seraient rédigées sous forme d'une convention internationale;

adopte la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les indemnités de chômage (naufrage), 1920, à ratifier par les Membres de l'Organisation internationale du Travail conformément aux dispositions de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail:

ARTICLE 1

1 — Pour l'application de la présente Convention, le terme «marins» est applicable à toutes les personnes employées à bord de tout navire effectuant une navigation maritime.

2 — Pour l'application de la présente Convention, le terme «navire» doit être entendu de tous les bateaux, navires ou bâtiments, quels qu'ils soient, de propriété publique ou privée, effectuant une navigation maritime, à l'exclusion des navires de guerre.

ARTICLE 2

1 — En cas de perte par naufrage d'un navire quelconque, l'armateur, ou la personne avec laquelle le marin a passé un contrat pour servir à bord du navire, devra payer à chacun des marins employés sur ce navire une indemnité pour faire face au chômage résultant de la perte par naufrage du navire.

2 — Cette indemnité sera payée pour tous les jours de la période effective de chômage du marin au taux du salaire payable en vertu du contrat, mais le montant total de l'indemnité payable à chaque marin en vertu de la présente Convention pourra être limité à deux mois de salaire.

ARTICLE 3

Ces indemnités jouiront des mêmes privilèges que les arrérages de salaires gagnés pendant le service, et les marins pourront avoir recours pour les recouvrer aux mêmes procédés que pour ces arrérages.

ARTICLE 4

1 — Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente Convention s'engage à l'appliquer à celles de ses colonies ou possessions ou à ceux de ses protectorats qui ne se gouvernent pas pleinement eux-mêmes, sous les réserves suivantes:

a) Que les dispositions de la Convention ne soient pas rendues inapplicables par les conditions locales;

b) Que les modifications qui seraient nécessaires pour adapter la Convention aux conditions locales puissent être introduites dans celle-ci.

2 — Chaque Membre devra notifier au Bureau international du Travail sa décision en ce qui concerne chacune de ses colonies ou possessions ou chacun de ses protectorats ne se gouvernant pas pleinement eux-mêmes.

ARTICLE 5

Les ratifications officielles de la présente Convention, dans les conditions établies par la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, seront communiquées au directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

ARTICLE 6

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au Bureau international du Travail, le directeur générale du Bureau international du Travail notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail.

ARTICLE 7

La présente Convention entrera en vigueur à la date où cette notification aura été effectuée par le directeur général do Bureau international du Travail; elle ne liera que les Membres qui auront fait enregistrer leur ratification au Bureau international du Travail. Par la suite, la présente Convention entrera en vigueur au regard de tout autre Membre, à la date où la ratification de ce Membre aura été enregistrée au Bureau international du Travail.

ARTICLE 8

Sous réserve des dispositions de l'article 7, tout Membre qui ratifie la présente Convention s'engage à appliquer ses dispositions, au plus tand le 1er juillet 1922, et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

[1] Date d'entrée en vigueur: 16 mars 1923.

ARTICLE 9

Tout Membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de cinq années après la date de la mise en vingueur initiale de la Convention, par un acte communiqué au directeur générale du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau international du Travail.

ARTICLE 10

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente Convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa revision totale ou partielle.

ARTICLE 11

Les textes français et anglais de la présente Convention feront foi l'un et l'autre.

(A versão em língua chinesa do presente texto será publicada logo que possível)

（本文之中文本在可能公布時隨即公布）

PRESIDÊNCIA DA REPÚBLICA

Decreto do Presidente da República n.º 190/99

de 22 de Outubro

O Presidente da República decreta, nos termos do artigo 292.º, n.º 1, da Constituição e dos artigos 3.º, n.ºs 2 e 3, 69.º e 70.º do Estatuto Orgânico de Macau, o seguinte:

É estendida ao território de Macau, nos mesmos termos em que a ela está vinculado o Estado Português, a Convenção Alfandegária Relativa à Importação Temporária de Material Profissional, de 8 de Junho de 1961.

Foram ouvidos os órgãos de governo próprios do território de Macau.

Assinado em 15 de Outubro de 1999.

Publique-se no *Boletim Oficial de Macau*, em conjunto com o texto da Convenção.

O Presidente da República, JORGE SAMPAIO.

(D.R. n.º 247, I Série-A, de 22 de Outubro de 1999)

MINISTÉRIO DOS NEGÓCIOS ESTRANGEIROS

Direcção-Geral dos Negócios Económicos e Consulares

Decreto-Lei n.º 45 066

Usando da faculdade conferida pela 2.ª parte do n.º 2.º do artigo 109.º da Constituição, o Governo decreta e eu promulgo, para valer como lei, o seguinte:

Artigo único. É aprovada, para ratificação, a Convenção relativa à importação temporária de material profissional, assinada em Bruxelas em 15 de Maio do corrente ano, cujos textos, em francês e respectiva tradução para português, vão anexos ao presente decreto-lei.

Publique-se e cumpra-se como nele se contém.

共 和 國 總 統 府

共和國總統令 第 190/99 號

十月二十二日

共和國總統根據《憲法》第二百九十二條第一款及《澳門組織章程》第三條第二款及第三款、第六十九條及第七十條之規定，命令如下：

將一九六一年六月八日之《關於專業設備暫時進口的海關公約》延伸至澳門地區，按照葡萄牙政府受該公約約束之相同規定適用。

已聽取澳門地區本身管理機關之意見。

一九九九年十月十五日簽署。

將本總統令連同公約之文本公布於《澳門政府公報》。

共和國總統

沈拜奧

（一九九九年十月二十二日第247期《共和國公報》第一組-A）

外 交 部

經 濟 領 事 事 務 統 籌 司

法令 第45066號

政府行使《憲法》第一百零九條第二款第二部分所賦予之權能，命令制定具有法律效力之條文如下，並由本人頒布：

獨一條 —— 通過本年五月十五日在布魯塞爾簽署之《關於專業設備暫時進口的海關公約》，以待批准；該公約之法文本及葡文譯本附於本法令。

命令公布及實施本法令之規定。